Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

**Délégation départementale de l'Indre**

**Service émetteur : Pôle Santé Publique et Environnementale**

Affaire suivie par : Gilles SOUET
Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 05
Télécopie : 02 54 27 56 44

D.R.E.A.L
Service Environnement industriel et Risques
5 avenue Buffon
CS 96407
45054 ORLEANS Cedex 2

Date : 5 mai 2017
Objet : Consultation pour l'avis de l'autorité environnementale – Société AERO TECHNIQUE ESPACE commune de DEOLS
N/REF : n°
V/REF : courrier du 18 avril 2017
n = 121

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, le présent dossier concerne la société A.T.E spécialisée dans la préparation et l'application de peinture d'avions.

A ce titre, cette société, comportant à l'origine 3 cabines de peinture dans un bâtiment implanté sur l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 juillet 1991 modifié par arrêté complémentaire le 27 décembre 2006.

La présente demande vise à intégrer l'aménagement en 2013 de 2 nouvelles cabines de peinture (avions et pièces détachées), l'étude d'impact jointe à ce dossier s'appuyant sur des données concernant les années 2008 et 2014 considérées par l'exploitant comme représentatives de l'activité respectivement avant et après les travaux d'extension.

**Impact sur l'alimentation en eau potable :**

Le bâtiment concerné jouxte les périmètres de protection de deux captages situés sur l'aérodrome dont l'un (forage 707) est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la zone aéroportuaire.

Par ailleurs, il convient aussi de prendre en compte la proximité du périmètre de protection éloignée des captages de Montet – Chambon, alimentant l'agglomération de CHATEAUROUX DEOLS, et dont la protection fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016.

En effet, en raison du caractère très vulnérable des ressources en eau captée, une pollution accidentelle, engendrée par les activités de cet établissement, risque de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

.../...

Dans ce cadre, l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes pour réduire ou supprimer les risques de pollution :
- un clapet anti-retour est installé afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable,
- les stockages des liquides polluants sont placés en rétention,
- des granulés et chiffons absorbants sont prévus en cas de renversement lors de l'utilisation des produits liquides polluants.

En complément de ces dispositions, une attention toute particulière devra être portée :
- lors du ravitaillement en fuel des véhicules utilisés (engins tractant les avions) puisque celui-ci s'effectue sur place par l'intermédiaire du camion-citerne de l'aéroport,
- lors de la livraison des produits de peinture et diluant,
- pendant les périodes d'entretien de l'établissement (3 semaines/an) au moyen d'un laveur à haute pression,
- sur l'étanchéité des dispositifs de rétention des stockages de produit polluant qui devra être contrôlée régulièrement.

Enfin, sur la zone aéroportuaire, il convient de s'assurer que les moyens prévus pour contenir ou traiter le déversement accidentel de grandes quantités de liquides (rupture de réservoir d'un avion, effluents d'extinction d'incendie, ...) en provenance de l'établissement sont existants afin d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

**Impact sonore sur l'environnement :**

Selon les éléments décrits dans le présent dossier, l'impact sonore engendré par les activités de l'établissement respecte les émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit dans l'environnement par les ICPE.

**Effets des activités sur la santé des populations :**

Parmi les substances en présence, susceptibles d'être dispersées dans l'environnement, seules celles émises par les activités de préparation et de peinture des avions sont retenues dans la mesure où les produits utilisés sont particulièrement volatils.

Le choix des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) des substances émises dans l'atmosphère a été dressé selon la hiérarchisation entre les différents organismes de référence proposée par la circulaire de la Direction générale de la santé du 30 mai 2006.

A l'issue de cet inventaire, il apparait que les émissions atmosphériques sont principalement composées de COV (Composé Organique Volatil) et dont majoritairement pour l'année 2014 (près de 50 % du flux global de COV rejeté) : l'acétate de n-butyle et l'alcool bensylique.

La modélisation de la dispersion atmosphérique vers la population exposée (estimée inférieure à une centaine de personnes : entreprises de la zone aéroportuaire, logements de fonction, Hôtels, ...) conduit à des quotients de dangers aux rejets de COV inférieurs à 1 (VTR retenue pour l'acétate n-butyle : 400 µg/m3).

.../...

En conséquence, selon les données disponibles et les connaissances scientifiques actuelles, il est conclu que la survenue d'effets indésirables sur la santé de la population exposée est improbable.

**Avis :**

Après examen de ce dossier, l'étude d'impact et les mesures prises pour limiter les risques sanitaires des activités de cette société sur l'environnement sont suffisamment appréhendés.

Toutefois, l'exploitant devra apporter des compléments concernant les moyens prévus pour contenir ou traiter le déversement accidentel de grandes quantités de liquides (rupture de réservoir d'un avion, effluents d'extinction d'incendie, ...) en provenance de son établissement.

Pour le délégué départemental de l'Indre,
L'Ingénieur du génie sanitaire,

Rémy PARKER

Copie pour information à :

DDCSPP – Fabienne BASCIO - cité administrative Châteauroux
DREAL – UD Indre – cité administrative Châteauroux